

1993, chapitre 38
**LOI MODIFIANT LE CODE DES PROFESSIONS ET LA LOI
SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS**

Projet de loi 72

présenté par M. Raymond Savoie, ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Présenté le 18 décembre 1992

Principe adopté le 11 juin 1993

Adopté le 17 juin 1993

Sanctionné le 18 juin 1993

Entrée en vigueur: le 18 juin 1993; toutefois, le paragraphe 20° de l'article 2, le paragraphe 2° de l'article 3, le paragraphe 1° de l'article 5 et l'article 7 entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

– 15 septembre 1993: aa. 2 (par. 20°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
G.O., 1993, Partie 2, p. 6817

Lois modifiées:

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)





CHAPITRE 38

Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers

[Sanctionnée le 18 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CODE DES PROFESSIONS

c. C-26,
a. 32, mod. **1.** L'article 32 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales ».

c. C-26,
a. 36, mod. **2.** L'article 36 de ce code est modifié:

1° par l'addition, à la fin de la partie de l'article qui précède le paragraphe *a*, des mots « de quelque façon »;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *a* et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation » et, dans cette même ligne et après le mot « attribuer », des mots « des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *b* et après les mots « un titre », des mots « ou une abréviation » et, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après le mot « attribuer », des mots « des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou »;

4° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, de « ou de « diététicien » ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales « Dt.P. » ou « P.Dt. » » par ce qui suit: « , de « diététicien » ou de « nutritionniste », ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Dt.P. », « P.Dt. » ou « R.D. » »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *d* et après les mots « un titre », des mots « ou une abréviation » et, dans la deuxième ligne de ce paragraphe et après le mot « attribuer », des mots « des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou » ;

6° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* et après les mots « un titre », des mots « ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales » et par la suppression, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, des mots « ni une abréviation de ce titre, » ;

7° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation » et, dans cette même ligne et après le mot « attribuer », des mots « des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou » ;

8° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *g* et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation » et, dans la troisième ligne de ce paragraphe et après le mot « attribuer », des mots « des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou » ;

9° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *h* et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation », et, dans cette même ligne et après les mots « l'est, », de ce qui suit : « ni l'abréviation « urb. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, » ;

10° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *i*, de « ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales « Adm.A. » ou « C. Adm. » » par ce qui suit : « ou de « conseiller en management » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « Adm.A. », « C. Adm. » ou « C.M.C. » » ;

11° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *j* et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation » et, dans cette même ligne et après le mot « attribuer », des mots « des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou » ;

12° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *k*, de « pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer les initiales « H.D. » ou « D.H. » » par ce qui suit : « ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « H.D. », « D.H. » ou « R.D.H. » » ;

13° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *l*, des mots « pouvant laisser croire qu'il l'est » par ce qui suit : « ou une

abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.D. », « T.D.C. », « D.T. » ou « C.D.T. » » ;

14° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *m* et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales » ;

15° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *n*, des mots « ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est, ni une abréviation de ce titre » par ce qui suit : « ou de « Physical Therapist » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « pht », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « P.T. » » ;

16° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe *o*, de « pouvant laisser croire qu'il l'est, ni une abréviation de ce titre, notamment l'abréviation « erg. » » par ce qui suit : « ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « erg. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « O.T. » ou « O.T.R. » » ;

17° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe *o* du texte anglais, du mot « Therapists » par le mot « Therapist » ;

18° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *p*, des mots « pouvant laisser croire qu'il l'est » par ce qui suit : « ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « inf. aux. » ou « n. ass't », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « I.A. », « I.A.D. », « I.A.L. », « N.A. » ou « R.N.A. » » ;

19° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *q*, des mots « ni un titre pouvant laisser croire qu'il l'est » par ce qui suit : « ou de « Registered Technologist » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « tech.med. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou les initiales « T.M. » ou « R.T. » » ;

20° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *r* et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation », par l'insertion, dans cette même ligne et après le mot « attribuer », des mots « des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou » et par le remplacement, dans la sixième ligne de ce paragraphe, des mots « des sciences appliquées » par le mot « professionnels » ;

21° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *s*, de « pouvant laisser croire qu'il

l'est, ni une abréviation de ce titre, notamment l'abréviation « Inh. », ou s'attribuer » par ce qui suit : « ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ni l'abréviation « Inh. », ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est ou » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

« *t*) utiliser le titre de « traducteur agréé », de « traductrice agréée », de « terminologue agréé », de « terminologue agréée », d'« interprète agréé » ou d'« interprète agréée » ni un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni les abréviations « trad. a. », « term. a. », « int. a. », « C. Tr. », « C. Term. » ou « C. Int. », s'il n'est détenteur d'un permis valide à cette fin et s'il n'est inscrit au tableau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec. ».

c. C-26,
a. 37, mod.

3. L'article 37 de ce code est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe *i*, des mots « et fournir des services de conseil en ces matières » ;

2^o par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *r*, des mots « des sciences appliquées » par le mot « professionnels » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *s*, du suivant :

« *t*) la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec : fournir des services de traduction de textes, paroles ou termes, d'une langue dans une autre, à titre d'intermédiaire entre des personnes de langues différentes. ».

c. C-26,
a. 188.1,
mod.

4. L'article 188.1 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 1^o et après le mot « titre », des mots « , une abréviation ou des initiales » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 2^o et après le mot « titre », des mots « , une abréviation ou des initiales » ;

3^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation » ;

4^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, des mots « ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre » ;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° et après le mot « titre », des mots « ou une abréviation »;

6° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4°, des mots « ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle en est membre ».

c. C-26,
annexe I,
mod.

5. L'annexe I de ce code est modifiée:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 39, des mots « des sciences appliquées » par le mot « professionnels »;

2° par l'addition, après le paragraphe 40, du suivant:

« 41. La Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

c. I-8,
a. 11, mod.

6. L'article 11 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8), modifié par l'article 173 du chapitre 21 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Enquêtes

« Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *a* du premier alinéa, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins infirmiers fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à cette fin. Le Bureau doit, au moins 30 jours avant de donner l'avis visé au paragraphe *a* du premier alinéa, transmettre au Bureau de la Corporation professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec les conclusions et les recommandations du comité d'enquête.

Résolution

Toute résolution adoptée par le Bureau en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des délégués des sections qui se prononcent à ce sujet en assemblée générale de l'Ordre, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une augmentation de cotisation rendue nécessaire pour permettre à l'Ordre de rencontrer les obligations ou de payer les dépenses mentionnées dans le deuxième alinéa de l'article 86. ».

Expression
remplacée

7. Dans toute loi, proclamation ou résolution et dans tout règlement, arrêté, décret, contrat ou autre document, l'expression « Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec » est remplacée, compte tenu des adaptations nécessaires, par l'expression « Corporation professionnelle des technologues professionnels du Québec ».

Règlements
de la So-
ciété des
traducteurs

8. Les règlements adoptés par la Société des traducteurs du Québec et qui régissaient ses membres agréés le 28 août 1991 s'appliquent, sur résolution du Bureau de la Corporation professionnelle des traducteurs et interprètes agréés du Québec, aux membres de cette corporation, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci et jusqu'à ce que les règlements correspondants exigés ou autorisés par ce code soient en vigueur.

Entrée en
vigueur

9. La présente loi entre en vigueur le 18 juin 1993.

Restriction

Toutefois, le paragraphe 20° de l'article 2, le paragraphe 2° de l'article 3, le paragraphe 1° de l'article 5 et l'article 7 entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.